

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DE L'ÉTAT :**

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
LOCAL (DSIL) et DOTATION D'EQUIPEMENT DES
TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2025**

Le Maire de la Ville de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 20/47 en date du 11 juin 2020 relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{ER} :

De solliciter, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et de la Dotation des Territoires Ruraux 2025, les subventions auprès de l'État pour les dossiers suivants :

OPÉRATION	MONTANT H.T.	SUBVENTION SOLLICITÉE
DSIL – Axe 1 – Développement écologique des territoires, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables		
Travaux d'éclairage public à performance énergétique	777 577 €	399 961.16 €
DETR – Axe 5 – Vidéoprotection		
Extension du système de vidéoprotection	137 616.92 €	79 817.81 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250117-D2025-04-AR
Date de réception préfecture : 17/01/2025

DETR – Axe 1 – Bâtiments publics et édifices communaux		
Transition énergétique de l'éclairage des bâtiments publics	109 937.94 €	87 950.35 €

Article 2 :

Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 17 JAN. 2025

 Le Maire,
Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : le 17 janvier 2025

Date d'affichage : le 17 janvier 2025